



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020-**

***Abrogation de l'arrêté n° SE 2012-000158 du 12 décembre 2012 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage d'écrêtement n° 2 situés sur la commune de Montalet-le-Bois***

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU** les informations fournies par le Syndicat Mixte Intercommunal de la Gestion et de l'entretien des Eaux de Ruissellement de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) valant déclaration d'existence du barrage de Montalet-le-Bois en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° SE 2012-000158 du 12 décembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et classant le barrage de Montalet en classe D au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte Intercommunal de la Gestion et de l'entretien des Eaux de Ruissellement de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'accord émis par le bénéficiaire par mail en date du 07 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

**CONSIDERANT** que d'après les caractéristiques techniques communiquées par le SMIGERMA, le barrage de Montalet présente une hauteur de 2,0 mètres, un volume de bassin de 0,0076 million de m<sup>3</sup> et un rapport  $H^2\sqrt{v}$  inférieur à 1, celui-ci ne répond plus aux critères de classement des barrages définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement et n'est donc plus concerné par la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code précité ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2012-000158 du 12 décembre 2012**

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n° n° SE 2012-000158 du 12 décembre 2012

## **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

### **Article 2 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le SMIGERMA, ou à défaut le propriétaire foncier en cas de défaillance du Syndicat, est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Montalet-le-Bois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Montalet-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**16 JUIN 2020**

  
Le Préfet  
La directrice départementale  
des territoires des Yvelines.  
**Isabelle DERVILLE**

